

Pégase 3

Loi de finance 2014 : régularisation de réintégration fiscale

A partir de la version 4.42.0 et 4.42.2





Suivi de la notice

12 décembre 2013	Création de la notice	
19 décembre 2013	Modification du titre de la notice : « <i>A partir de la version 4.41.0</i> » est remplacé par « <i>A partir de la version 4.42(00)</i> »	
2 janvier 2014	Modification paragraphe 1.2.5 Explication de l'impact de la CSG partiellement déductible sur les parts patronales de mutuelle	Bas de la Page 11



SOMMAIRE

1	Loi de finance 2014 : réintégration fiscale	4
1.1	Présentation des nouvelles dispositions.....	4
1.2	Dans Pégase.....	6
1.2.1	Paramétrage actuel 2013.....	6
1.2.2	Paramétrage 2014	8
1.2.3	Date d'application	9
1.2.4	Nouveaux paramétrages à renseigner avant le lancement des régularisations	9
1.2.5	Explication du traitement pour calculer la régularisation	10
1.2.6	Déroulement de la méthode de régularisation	13
2	Loi de finance 2014 : réintégration fiscale et fiche fiscale.....	13



1 LOI DE FINANCE 2014 : REINTEGRATION FISCALE

Le projet de loi de finances pour 2014 modifie le régime fiscal des contributions patronales de Prévoyance et Frais de santé.

- **Imposition dès le 1er Euro des contributions patronales des frais de santé** pour un contrat obligatoire et collectif
- **Baisse du seuil de calcul de la réintégration fiscale, nouveau seuil : PLF pour 2014 :** Déductibles dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du PASS et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le PASS.

Le texte, applicable à compter de l'imposition des revenus 2013 a un effet rétroactif, depuis le 1er janvier 2013 ou 1er décembre 2012 pour un dossier en exercice décalé.



Le projet de loi de finances est en attente de parution au Journal Officiel.

1.1 Présentation des nouvelles dispositions

Deux précisions au préalable :

- Le régime social et fiscal des contributions de retraite supplémentaire est **inchangé**
- Régime social des contributions de complémentaire santé et de prévoyance reste lui aussi **inchangé**.

Régime fiscal des contributions de complémentaire santé et de prévoyance

- **Part patronale complémentaire santé :**

Actuellement :

Déductible dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du PASS et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de 8 fois le PASS.

PLF pour 2014 :

Imposable dès le 1^{er} euro.

- **Part salariale complémentaire santé + part salariale et patronale de prévoyance :**

Actuellement :

Déductibles dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du PASS et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de 8 fois le PASS.



PLF pour 2014 :

Déductibles dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du PASS et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le PASS.

Mise sous forme de tableau synthétique :

Régime fiscal des contributions salariales et patronales des régimes de prévoyance et de complémentaire santé obligatoire et collectif		
Actuellement	Projet de loi de finances pour 2014	
7 % du PASS + 3 % de la RAB Dans la limite de 3 % de 8 PASS	Part patronale de complémentaire santé Imposable dès le 1^{er} euro	Part salariale de complémentaire Part salariale et patronale de prévoyance 5 % du PASS + 2 % de la RAB Dans la limite de 2 % de 8 PASS

Dispositions du texte de la loi de finances 2014 sur la réintégration fiscale :

Article 5 : Suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé

Le 1^{er} *quater* de l'article 83 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire » sont remplacés par les mots « collectifs et obligatoires au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » ;

2. Après le premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations ou primes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que les frais de santé.

« **Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties frais de santé sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition.** »

3. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les cotisations ou les primes mentionnées aux alinéas précédents **sont déductibles dans la limite**, y compris les versements de l'employeur mentionnés au deuxième alinéa, **d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité.** En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. »



1.2 Dans Pégase

1.2.1 Paramétrage actuel 2013

Paramètres nationaux

Valeur des paramètres nationaux au 28/10/2013

Réintégrations fiscales
Les parts salariales et patronales des retraites supplémentaires, à caractère collectif et obligatoire, sont réintégréées dans l'imposable pour la part excédant :
 de la rémunération annuelle brute
laquelle est retenue dans la limite de plafonds annuels de Sécurité Sociale.

Les parts salariales et patronales des prévoyances complémentaires, à caractère collectif et obligatoire, sont réintégréées pour la part excédant :
 du plafond annuel de sécurité sociale + de la rémunération annuelle brute
Cette limite ne peut dépasser de plafonds annuels de sécurité sociale

Réintégrations sociales
La part patronale des retraites supplémentaires à caractère collectif et obligatoire, est réintégréée dans les bases de cotisations pour la part excédant la limite la plus élevée entre :
 du plafond annuel de sécurité sociale
Et de la rémunération annuelle brute, dans la limite de plafonds annuels

La part patronale des prévoyances complémentaires, à caractère collectif et obligatoire, est réintégréée pour la part excédant :
 du plafond annuel de sécurité sociale + de la rémunération annuelle brute
Cette limite ne peut dépasser du plafond annuel de sécurité sociale

Taux Urssaf
Urssaf autres
CSG - CRDS
Pôle Emploi
Retraites (1)
Retraites (2)
Réintégration
Spectacle
Smic
Allègements
Contrats
Patronal
Saisie-arrêt
OPCA
MSA
ENIM

✓ Valider ⚠ Quitter ? Aide

Paramétrage des rubriques

Actuellement le paramétrage des rubriques pour le traitement des réintégrations sociales et fiscales est le suivant :

Menu Fichier | Tables diverses | Paramétrage des rubriques | Associations cotisations | Réintégrations



Paramétrage des rubriques - Associations Cotisations Réintégrations

Réintégrations sociales et fiscales / Forfait social / TEPA

- Forfait social : Montant salarial à prendre en compte	0238 3095 3600 3601 3602 3603 3604 833
- Forfait social : Montant patronal à prendre en compte	8520 8521 8522 8523 8524 8525 8527
- Retraites supplémentaires obligatoires (Réintégrations / forfait social)	6812 6813 6815 6818 6820 6821 6822 682
- Retraites supplémentaires, Prévoyances complémentaires et Mutuelles frais de santé facultatives (Réintégrations)	6841 6842 6843 6844 6845 6846 7021 702
- Prévoyances complémentaires obligatoires (Réintégrations / forfait social)	7031 7032 7033 7034 7035 7036 7037 703
- Mutuelles frais de santé (obligatoires et collectives) (Réintégrations / forfait social)	8112 8113 8114 8122 8123 8124 8125 812
- Carte de transport (Réintégrations)	
- Prévoyances non réintégrées (TEPA)	

Rubriques intervenant dans le calcul des seuils de réintégration

- Rubriques à déduire du brut soumis à cotisation	MS 3600 3601 3602 3603 3604 3775 3959 396
---	---

B : Base
T : Taux TP : Taux Patronal
M : Montants sal. et pat.
MS : Montants salariaux
MP : Montants patronaux

✓ Valider Quitter

Il existe

- un paramétrage pour les retraites supplémentaires obligatoires :
 - ✓ Paramétrage inchangé
 - ✓ Traitement inchangé
- un paramétrage pour les retraites supplémentaires facultatives et les prévoyances complémentaires facultatives
 - ✓ Paramétrage inchangé
 - ✓ Traitement inchangé
- Un paramétrage pour les prévoyances complémentaires obligatoires : Actuellement, ce paramétrage doit regrouper toutes les rubriques de prévoyances et mutuelles obligatoires.
- Un paramétrage pour les mutuelles – frais de santé : Les rubriques de mutuelle à caractère obligatoire et collectif doivent être renseignées impérativement dans ce nouveau paramétrage avant le lancement du traitement de la régularisation.



1.2.2 Paramétrage 2014

Paramètres nationaux

L'ancien seuil de « 7 % du PASS et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de 8 fois le PASS » devient :

« 5 % du PASS et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le PASS »

Réintégrations fiscales

Les parts salariales et patronales des retraites supplémentaires, à caractère collectif et obligatoire, sont réintégréées dans l'imposable pour la part excédant :

de la rémunération annuelle brute
laquelle est retenue dans la limite de plafonds annuels de Sécurité Sociale.

Les parts salariales et patronales des prévoyances complémentaires, à caractère collectif et obligatoire, sont réintégréées pour la part excédant :

du plafond annuel de sécurité sociale + de la rémunération annuelle brute
Cette limite ne peut dépasser de plafonds annuels de sécurité sociale

Réintégrations sociales

La part patronale des retraites supplémentaires à caractère collectif et obligatoire, est réintégréée dans les bases de cotisations pour la part excédant la limite la plus élevée entre :

du plafond annuel de sécurité sociale
Et de la rémunération annuelle brute, dans la limite de plafonds annuels

La part patronale des prévoyances complémentaires, à caractère collectif et obligatoire, est réintégréée pour la part excédant :

du plafond annuel de sécurité sociale + de la rémunération annuelle brute
Cette limite ne peut dépasser du plafond annuel de sécurité sociale



Les rubriques de mutuelles obligatoires doivent être renseignées dans le nouveau paramétrage prévu à cet effet.

Ce nouveau paramétrage est essentiel, les mutuelles obligatoires ayant un traitement particulier pour leur part salariale et leur part patronale, il faut pouvoir les isoler :

- Le calcul de réintégration sociale reste inchangé pour les cotisations de mutuelle obligatoire (même traitement que les rubriques de prévoyance obligatoire)
- Le calcul de réintégration fiscale pour la part salariale de mutuelle obligatoire : La part salariale de mutuelle obligatoire devra avoir le même traitement que les rubriques de prévoyance obligatoire (soumise au seuil d'exonération, en fonction du barème mis à jour dans les paramètres nationaux)
- Le calcul de réintégration fiscale pour la part patronale de mutuelle : à réintégrer dès le 1^{er} euro (même traitement que les cotisations facultatives)

1.2.3 Date d'application

Nous sommes toujours en attente de l'application du décret concernant ce point.

1.2.4 Nouveaux paramétrages à renseigner avant le lancement des régularisations

Menu Fichier | Tables diverses | Paramétrage des rubriques | Associations cotisations | Réintégrations

# TDS	
- Associations Brut	- Prévoyances complémentaires obligatoires (Réintégrations / forfait social) 7031 7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038
- Heures et jours	
- Indemnités	- Mutuelles frais de santé (obligatoires et collectives) (Réintégrations / forfait social) 8112 8113 8114 8122 8123 8124 8125 8126
- Paie à l'envers	
- Divers (Brut)	- Carte de transport (Réintégrations)
- Associations Cotisations	- Prévoyances non réintégréées (TEPA)
- Diverses	
- Allègements	
- Réintégrations	Rubriques intervenant dans le calcul des seuils de réintégration
- Associations Autres	- Rubriques à déduire du brut soumis à cotisation MS 3600 3601 3602 3603 3604 3775 3959 3960

Avant de traiter la régularisation, il est IMPERATIF de renseigner dans le paramétrage des rubriques de mutuelle à caractère obligatoire et collectif, les rubriques de cotisation



concernées de votre plan de paie. C'est à cette seule condition que les régularisations pourront s'opérer correctement.

De plus, le paramétrage du dessous est également à renseigner. En effet, afin de ne pas fausser le calcul du seuil de réintégration fiscale qui retient dans le calcul 2% de la rémunération annuelle brute du salarié, il convient de recenser toutes les rubriques qui impactent la 4000 mais qui pour autant de doivent pas impacter le calcul du seuil.

Attention : vous ne devez pas modifier les autres paramétrages au risque que Pégase effectue des régularisations incohérentes notamment sur les parts salariales et patronales de prévoyance. Par contre, il vous ai fortement recommandé, surtout pour les cabinets comptables, **et ce avant l'exercice 2014 mais après les traitements de la régularisation opérée dans le cadre de la loi de finances 2014**, de vérifier tous les paramètres des réintégrations afin d'effectuer des calculs justes et conforme à la législation, en 2014.

1.2.5 Explication du traitement pour calculer la régularisation

Un traitement hors paie a été développé afin de calculer le montant de la régularisation qui s'impose.

Attention : Seuls les dossiers et les salariés pour lesquels la réintégration fiscale est activée seront concernés par cette régularisation

- Société soumise à cotisation Alsace/Moselle
- Société concernée par la réintégration fiscale**
- Société concernée par la réintégration sociale

Menu Outil | réintégration fiscale :

Bon à savoir : Le traitement applique les nouveaux seuils pour la prévoyance et la réintégration fiscale d'office même s'ils n'ont pas été mis à jour dans les paramètres nationaux.

Attention : si une rubrique de prévoyance a été détournée pour en faire une mutuelle, alors la réintégration dès le 1^{er} euro ne pourra pas s'effectuer car la mutuelle sera considérée comme une prévoyance. A l'inverse, si c'est une rubrique de mutuelle qui a été détournée en prévoyance alors elle sera réintégrée à tort dans l'imposable.



SOCIÉTÉ : VCSSDNMRTKSHMHRQK
 Code abrév. : 0821V0WAT700ADUL70
 ÉTABLISSEMENT : 00001 VCSSDNMRTKSHMHRQK
 SALAIRE : 000000001 - HBKCRHCR QCTK

TR	Date de début	Date de fin	Montant patronal des prévoyances après PLF2014	Seuil mensuel pour les prévoyances après PLF2014	Montant à réintégrer après PLF2014 des prévoyances	Montant à réintégrer après PLF2014 des mutuelles	Montant capté avant PLF2014 pour les prévoyances mutuelles	Montant à réintégrer dans le fait fiscal après PLF2014
1	01/01/2013	31/01/2013	139.94	1.942.30	0.00	53.70	0.00	53.70
2	01/02/2013	28/02/2013	139.94	2.053.00	0.00	53.70	0.00	53.70
3	01/03/2013	31/03/2013	139.94	2.163.70	0.00	53.70	0.00	53.70
4	01/04/2013	30/04/2013	139.94	2.254.40	0.00	53.70	0.00	53.70
5	01/05/2013	31/05/2013	139.94	2.350.10	0.00	53.70	0.00	53.70
6	01/06/2013	30/06/2013	139.94	2.450.80	0.00	53.70	0.00	53.70
7	01/07/2013	31/07/2013	139.94	2.556.50	0.00	53.70	0.00	53.70
8	01/08/2013	31/08/2013	139.94	2.657.20	0.00	53.70	0.00	53.70
9	01/09/2013	30/09/2013	139.94	2.757.90	0.00	53.70	0.00	53.70
10	01/10/2013	31/10/2013	241.73	2.957.90	0.00	53.70	0.00	53.70
11	01/11/2013	30/11/2013	139.94	3.056.60	0.00	53.70	0.00	53.70
12	01/12/2013	31/12/2013	139.94	3.159.30	0.00	53.70	0.00	53.70
Total salaire 000000001 HBKCRHCR QCTK			1.761.07	3.159.30	0.00	644.40	0.00	644.40

Explications de l'état livré initialement avec la version 4.42.0 et 4.42.1 :

Colonne 1 : montant patronal et salarial des prévoyances + montant salarial mutuelles après PLF 2014

Pour chaque bulletin du salarié, Pégase enregistre les montants patronaux des prévoyances concernés par la réintégration fiscale.

Dans notre exemple, le salarié a bénéficié d'une contribution patronale à la cotisation prévoyance pour un montant de 139.94€ chaque mois et 241.73€ en oct. 13 mais à chaque fois en dessous du seuil de réintégration fiscale.

Colonne 2 : seuil mensuel pour les prévoyances après PLF 2014

Dans cette colonne est renseigné le nouveau seuil de réintégration fiscale en cumulé pour information.

Calcul du seuil de janv. 13 : 5 % du PASS + 2 % de la RAB = 1818.60 + 133.70

Dans la limite de 2 % de 8 PASS

Colonne 3 : Montant à réintégrer après PLF 2014 des prévoyances

Le montant patronal des prévoyances à réintégrer en fonction du nouveau seuil. Pour information, le calcul prend en compte les montants cumulés renseignés en colonne 1.

Dans notre exemple, les montants cumulés de la colonne 1 sont inférieurs au seuil donc pas de réintégration fiscale sur la part salariale et patronale de prévoyance.

= (cumul 1 – colonne 2) – cumul mois précédent de colonne 3

Colonne 4 : Montant à réintégrer après PLF 2014 des mutuelles

Le montant patronal des mutuelles définis dans le nouveau paramétrage des rubriques prévu à cet effet. La réintégration s'effectue dès le premier euro.

Dans notre exemple, le salarié a bénéficié d'une mutuelle dont le montant patronal est de 53€70 par mois. Cette part patronale est maintenant réintégrée dès le 1^{er} euro avec la loi de finance 2014 applicable avec effet rétro actif depuis le 01/01/13.





Colonne 5 : Montant déjà réintégré avant PLF 2014

Pégase récupère les montants de prévoyance et de mutuelle ayant déjà fait l'objet de réintégration fiscale en fonction des seuils 2013 dans les bulletins afin de ne régulariser que la différence.

Colonne 6 : Montant à réintégrer dans le net fiscal

= (colonne 3 + colonne 4) – colonne 5

Dans notre exemple, en déc. 13, le salarié a bénéficié d'une mutuelle dont le montant patronal est de 53.70 et c'est ce montant qui devra être régularisé uniquement pour le mois de déc.

Important : (à partir du patch 4.42.2)

Adaptation de l'état de régularisation pour prendre en compte la part de CSG qui devient partiellement déductible sur les bulletins de portabilité (uniquement ceux typés comme portabilité) en cas de mutuelle au lieu d'une CSG entièrement non déductible de l'imposable :

N°	Bulletin		Montant patronal des prévoyances après PLF2014	Seuil mensuel pour les prévoyances après PLF2014	Montant à réintégrer après PLF2014 des prévoyances	Montant à réintégrer après PLF2014 des mutuelles	Montant CSG sur portabilité à régulariser	Montant déjà intégré avant PLF2014 pour les prévoyances/mutuelles	Montant à réintégrer dans le Net fiscal après PLF2014
	P	Date de début							
1		01/01/2013	31/01/2013	1.91	1 856.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2	P	01/01/2013	31/01/2013	79.39	1 856.00	0.00	113.01	5.76	107.25
3	P	01/02/2013	28/02/2013	79.39	1 856.00	0.00	113.01	5.76	107.25
4	P	01/03/2013	31/03/2013	90.25	1 856.00	0.00	121.62	6.20	115.42
5	P	01/04/2013	30/04/2013	108.04	1 856.00	0.00	115.88	5.91	109.97
6	P	01/05/2013	31/05/2013	108.04	1 856.00	0.00	115.88	5.91	109.97
7	P	01/06/2013	30/06/2013	108.04	1 856.00	0.00	115.88	5.91	109.97
8	P	01/07/2013	31/07/2013	108.04	1 856.00	0.00	115.88	5.91	109.97
9	P	01/08/2013	31/08/2013	108.04	1 856.00	0.00	115.88	5.91	109.97
10	P	01/09/2013	30/09/2013	108.04	1 856.00	0.00	115.88	5.91	109.97
Total salarié				899.18	1 856.00	0.00	1 042.92	53.19	989.74

Désormais, la part patronale de mutuelle est minorée de la cotisation CSG à 5.10% qui doit être partiellement déductible de l'imposable du fait de sa réintégration à l'euro près dans l'imposable.

Dans notre exemple, pour le bulletin de portabilité (identifié par un « P » dans la 2^{ème} colonne) avec une mutuelle part patronale d'un montant de 113.01 €, on applique une CSG partiellement déductible de 5.10 % soit $5.10\% \times 113.01 = 5.76$ €. Par conséquent le montant à régularisé dans l'imposable pour ce bulletin (en exemple) est de $113.01 - 5.76$ soit 107.25€.

Rappel : En cas de **portabilité**, la CSG calculée jusque là sur les cotisations patronales de prévoyance et mutuelle était entièrement non déductible (cf rescrit fiscal ; le salarié n'ayant plus de contrat de travail, l'administration fiscale considèrerait qu'on ne pouvait pas lui appliquer la tolérance lui permettant d'avoir une CSG partiellement déductible).



1.2.6 Déroulement de la méthode de régularisation

Le traitement présenté ci-dessus devra être lancé par vos soins une fois que le texte de loi sera publié.

Ensuite, les montants recalculés par le traitement **seront pris en compte dans la DADSU** qui a pour effet d'intégrer la régularisation dans le net imposable du salarié. **SI la DADSU n'est pas lancée alors le net imposable ne sera pas régularisé.**

2 LOI DE FINANCE 2014 : REINTEGRATION FISCALE ET FICHE FISCALE

Compte tenu du fait que la régularisation s'opère une fois le traitement hors paie de la régularisation et la préparation N4DS, il convient d'informer le salarié de son nouveau montant de net imposable. En effet sur son bulletin de déc. 13, le net imposable cumulé en bas de bulletin ne tient pas compte des nouvelles dispositions de la loi de finance 2014.

Fiche Fiscale <_BAS_EXERCICE_>

Pour votre déclaration de Revenus <_BAS_EXERCICE_>

TRAITEMENTS, SALAIRES

- Total des revenus d'activité - Net imposable - Sommes à déclarer : <_SAL_MNTNETIMPOSABLE_>
- Net imposable avant la loi de finances 2014 : <_SAL_MNTNETIMPOAVPLF2014_>
- Montant à réintégrer suite à la loi de finances 2014 : <_SAL_MNTREINTEGRATIONPLF2014_>
- Montant des heures supplémentaires et complémentaires exonérées : <_SAL_MNTHEURESDEFISCALISEES_>
- Autres revenus imposables :

Par conséquent, des nouvelles constantes courrier ont été créées afin de pouvoir détailler la fiche fiscale en fonction du montant régularisé au titre de la réintégration fiscale.

<_SAL_MNTNETIMPOSABLE_>	Nouveau Net imposable (y compris régularisation)
<_SAL_MNTNETIMPOAVPLF2014_>	Net imposable avant régularisation (idem bas de bulletin déc13)
<_SAL_MNTREINTEGRATIONPLF2014_>	Montant de la régularisation (soit le montant mentionné dans la colonne 6 de l'état justificatif)

Pour information, une fiche solution dédiée à la mise à jour du courrier relatif à la fiche fiscale vous sera communiquée dans les meilleurs délais.